

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3445

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par M. R. A. Z., M. M. A. D. S. et M^{me} L. V. C. le 19 mars 2007 et régularisées le 15 mai 2007, et les réponses de l'OIT datées du 20 octobre 2009;

Vu la requête dirigée contre l'OIT, formée par M. A. R. O. P. le 19 mars 2007 et régularisée le 15 mai, et la réponse de l'OIT datée du 18 décembre 2007;

Vu les articles II, paragraphe 4, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formulée par les requérants;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. M. A. Z. a travaillé pour un programme commun géré par le Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Guatemala à la suite des ravages causés par l'ouragan Stan en 2005. Il fut employé au titre de contrats de collaboration extérieure du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2006 pour travailler sur ce programme. Aux termes de l'article 13 des contrats de l'intéressé, le Tribunal était compétent pour connaître des différends survenant au sujet de

l'application ou de l'interprétation desdits contrats, conformément à l'article II, paragraphe 4, de son Statut.

Par courriel du 16 novembre 2006, la directrice du Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique latine, Haïti, Panama, et la République dominicaine informa M. A. Z. que ses contrats de collaboration extérieure pour les mois de mars, avril et juin 2006 étaient annulés au motif qu'elle n'était pas satisfaite de ses prestations et de sa conduite. Le requérant attaque cette décision devant le Tribunal. M^{me} V. C., M. D. S. et M. O. P., qui travaillaient sur le même projet en tant que collaborateurs extérieurs et dont les contrats comportaient également une clause établissant la compétence du Tribunal en cas de différend, formèrent une requête devant le Tribunal à la même date, attaquant la décision du 16 novembre 2006.

B. Les requérants prétendent que certains de leurs contrats de collaboration extérieure ont été signés alors qu'ils avaient déjà exécuté les travaux correspondants. Ils dénoncent le retard avec lequel l'OIT a établi leur contrat et payé leur rémunération, ce qui leur a causé du stress et leur a fait subir des pertes financières. Ils affirment avoir travaillé du 1^{er} au 13 juillet 2006 sans avoir été payés. M. A. Z. prétend en outre avoir subi des pertes financières dans la mesure où il a personnellement avancé les fonds nécessaires pour achever le projet sur lequel il travaillait et pour financer les frais de subsistance et la rémunération de certains membres de son équipe. Selon lui, la décision d'annuler ses contrats était injuste et entachée de partialité.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 16 novembre 2006 et d'ordonner à l'OIT de verser à M. A. Z. des «honoraires» pour les mois de mars, avril et juin 2006. Ils réclament le paiement de leurs honoraires pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et une indemnisation pour les frais encourus dans la cadre de la procédure de collecte.

C. Dans ses réponses, l'OIT fait valoir que les requêtes sont frappées de forclusion et qu'elles sont par conséquent irrecevables. M. A. Z. a

été avisé le 16 novembre 2006 de la décision définitive d'annuler ses contrats de mars, avril et juin 2006, mais il n'a formé sa requête devant le Tribunal que le 19 mars 2007. Les conclusions en vue du paiement d'honoraires pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006 soumises par M. A. Z., M^{me} V. C. et M. D. S. sont également frappées de forclusion étant donné qu'ils ont été informés le 18 juillet 2006 qu'ils n'auraient pas de contrat pour cette période et qu'ils n'ont formé leur requête auprès du Tribunal que le 19 mars 2007.

L'OIT fait valoir que les requêtes de M^{me} V. C. et de M. D. S. sont entachées de vices de procédure dans la mesure où ils indiquent dans leurs formules de requête qu'ils attaquent la décision en date du 16 novembre 2006 par laquelle M. A. Z. a été informé que ses contrats étaient annulés. Ils n'ont pas démontré un intérêt pour agir justifiant de former une requête contre cette décision et n'ont pas attaqué une décision définitive concernant le non-paiement allégué de leurs honoraires.

Sur le fond, l'OIT affirme que la décision d'annuler les contrats de mars, avril et juin 2006 de M. A. Z. était justifiée étant donné qu'il n'avait pas soumis le rapport auquel était subordonné le paiement de ses honoraires. L'OIT n'avait aucune obligation de verser des honoraires à M. A. Z., M^{me} V. C. ou M. D. S. pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006 puisqu'il ne leur avait pas été demandé d'effectuer les travaux qu'ils ont exécutés. L'Organisation a néanmoins proposé de les rémunérer à titre de reconnaissance pour le travail réalisé, mais ils ont refusé le paiement.

En ce qui concerne la requête de M. O. P., l'OIT fait valoir qu'il est dans une situation, de fait et de droit, différente de celle des trois autres requérants parce que son contrat de collaboration extérieure incluait le mois de juillet 2006, alors que les autres requérants n'étaient sous contrat que jusqu'en juin 2006. M. O. P. a perçu ses honoraires pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006. L'autre conclusion qu'il présente à propos de la décision d'annuler les contrats de M. A. Z. concerne un tiers et n'est de ce fait pas recevable; il en va de même de ses demandes de dommages-intérêts. L'OIT ajoute que, dans le cas où M. O. P. ne retirerait pas sa requête, elle demande au Tribunal de lui ordonner de

rembourser les frais encourus en relation avec le traitement de son affaire, compte tenu du caractère abusif de celle-ci.

CONSIDÈRE :

1. M. A. Z. était directeur du Programme national des investissements à haute intensité de main-d'œuvre, initiative de l'OIT s'inscrivant dans le cadre du Programme conjoint de secours d'urgence du PNUD après que l'ouragan Stan eut frappé le Guatemala en 2005. Ses contrats écrits couvraient la période allant du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2006. Il a continué à travailler du 1^{er} au 13 juillet 2006, alors qu'il n'était pas sous contrat pendant cette période.

2. M. A. Z. conteste la décision de l'OIT d'annuler ses contrats de mars, avril et juin 2006 et de ne pas le rémunérer au motif qu'il n'a pas soumis les rapports mensuels requis. En plus de réclamer le paiement d'honoraires correspondant à ces trois mois, il demande le paiement des honoraires correspondant à la période durant laquelle il a travaillé en juillet, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, le remboursement des frais qu'il a encourus dans le cadre du projet et les dépens.

3. À l'époque où M. A. Z. a déposé sa requête, trois autres personnes, M. D. S., M^{me} V. C. et M. O. P. ont saisi le Tribunal au sujet de questions relatives à des travaux relevant du même projet. M^{me} V. C. et M. D. S. ont également travaillé pour le Programme conjoint OIT/PNUD de secours d'urgence. Leurs contrats écrits couvraient les mêmes périodes que ceux de M. A. Z. et ils ont également travaillé du 1^{er} au 13 juillet 2006, alors qu'ils n'étaient pas sous contrat pendant cette période. Ils contestent le non-paiement par l'OIT de leurs honoraires pour la période au cours de laquelle ils ont travaillé en juillet et réclament des dommages-intérêts pour tort moral, le remboursement des frais encourus dans le cadre du projet et les dépens.

Ils contestent en outre la décision d'annuler les contrats de mars, avril et juin 2006 de M. A. Z..

4. M. O. P. a travaillé pour le même programme que les autres requérants, son contrat écrit couvrant la période du 1^{er} mai 2006 au 31 juillet 2006. Il prétend, entre autres choses, que l'OIT lui doit toujours ses honoraires pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006. Comme cela ressortira de ce qui suit, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les faits relatifs à cette affaire.

5. L'OIT demande la jonction de la requête de M. A. Z. et de celles de M. D. S. et de M^{me} V. C.. L'Organisation note également que, même si M. O. P. n'est pas dans la même situation de fait et de droit que les autres requérants, elle n'est pas opposée à ce que le Tribunal statue en même temps sur ces quatre requêtes.

6. Il est de jurisprudence constante que les requêtes ne peuvent normalement être jointes que si elles reposent sur les mêmes questions de fait et de droit (voir le jugement 1541, au considérant 3). Bien qu'en l'espèce les quatre requêtes ne soient pas totalement identiques quant au fond des questions de fait et de droit soulevées, il apparaît opportun de les joindre afin de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

7. Le Tribunal note que, les requêtes ayant été déposées après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII de son Statut, elles sont frappées de forclusion et par conséquent irrecevables.

8. En ce qui concerne les requêtes de M. A. Z., M. D. S. et M^{me} V. C., l'OIT affirme qu'elle a mis en réserve des fonds suffisants sur ses comptes de projet pour couvrir le paiement des honoraires de M. A. Z. pour les mois de mars, avril et juin 2006 et le paiement des honoraires de ces trois requérants pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006, corrigés de l'inflation

à compter de la date à laquelle les requérants ont refusé le paiement, et ce, à réception des coordonnées bancaires de chaque requérant.

9. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal encourage vivement M. A. Z., M. D. S. et M^{me} V. C. à communiquer leurs coordonnées bancaires respectives à l'OIT. Le Tribunal veut croire que l'OIT versera à chaque requérant la somme mise en réserve qui lui revient, à réception de ses coordonnées bancaires.

10. Pour ce qui est de la requête de M. O. P., il est établi qu'il a été rémunéré par virement bancaire, en décembre 2006, pour la période du 1^{er} au 13 juillet 2006. La demande de remboursement des dépens présentée par l'OIT au motif que la requête de l'intéressé serait abusive est rejetée.

11. Compte tenu des éléments qui précèdent, les requêtes seront rejetées comme étant irrecevables.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ